

Association LE CAP

Association loi 1901

Siège social : 20 rue Vieille Forge- 92170 Vanves

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet

L'association est un Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) tel que prévu par la loi du 11 février 2005. Elle a pour objet de permettre à des personnes cérébro-lésées de se retrouver, entre elles et avec d'autres, dans une atmosphère de soutien mutuel et de fraternité, et de favoriser l'épanouissement, la participation sociale et la citoyenneté.

Article 3 – Valeurs de l'association

L'association est née du lien avec l'association Simon de Cyrène et partage les valeurs de celle-ci. Ces valeurs sont précisées dans la charte de Simon de Cyrène.

Article 4 – Parrainage

Le GEM est parrainé par l'Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébro-lésés Ile-de-France / Paris. Ce parrainage fera l'objet d'une convention.

Article 5 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Le Cap ».

Article 6 – Siège

Le siège de l'association est situé 20 Rue Vieille Forge – 92170 Vanves.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 7 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 - Qualification des membres

Handwritten notes in blue ink:

- AA.
- GB
- GA
- MM
- GN
- SV
- FW
- CA
- DL
- MA
- CB
- NR

L'association comprend des personnes morales et des personnes physiques, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres actifs ou adhérents :

- ✓ Membres d'honneur : personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Leur cotisation est facultative.
- ✓ Membres actifs ou adhérents : personnes qui versent annuellement leur cotisation et participent aux activités de l'association.
- ✓ Membres bienfaiteurs : personnes qui apportent un soutien moral à l'association et contribuent à la réalisation de son objet par le paiement de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, et éventuellement par un don. Ils ne prennent pas part aux votes des Assemblées Générales.

Article 8 - Adhésion

Le Conseil d'Administration de l'association ou le Bureau peut décider de refuser la qualité de membre à une personne candidate sans avoir à justifier sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, la charte et le règlement intérieur qui lui seront remis lors de l'adhésion à l'association.

Le montant des cotisations pour les membres actifs ou adhérents et les membres bienfaiteurs est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✓ Par démission formulée par écrit et adressée au Président.
- ✓ Par radiation décidée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être prononcée que par infraction aux présents statuts ou pour faits graves qui entacheraient la réputation de l'association ou lui causeraient un préjudice matériel ou moral. L'intéressé est préalablement appelé à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration.
- ✓ Par défaut de cotisation.
- ✓ Par décès.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées restent acquises à l'association.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations des membres
- ✓ des participations financières versées par les membres au titre des prestations fournies par l'association ;
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- ✓ des revenus des biens et valeurs qu'elle possède ;
- ✓ des emprunts qu'elle peut contracter ;
- ✓ des apports et dons manuels qu'elle pourrait recevoir ;
- ✓ des rétributions des services rendus ;

Handwritten notes and initials:

- AA.
- SM
- DL
- SV
- EN
- CL
- NB
- MA
- MM
- GG

- ✓ des produits d'activités propres à l'association
- ✓ des produits de ses activités accessoires ou exceptionnelles de caractère artisanal ou commercial
- ✓ et de toutes autres ressources permises par la loi et les règlements

Article 11 – Le Conseil d'Administration

11.1 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six à douze membres dont :

- ✓ deux membres de droit :
 - L'association Simon de Cyrène
 - L'Association de Familles de Traumatismes crâniens et de Cérébro-lésés Ile-de-France / Paris (AFTC), parrain du GEM
- ✓ 4 à 10 autres membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans à la majorité des voix au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le conseil est renouvelable par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années, les mandats à renouveler sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

A l'issue de trois absences non-motivées au Conseil d'administration, le membre perd sa qualité d'administrateur.

11.2 Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou par la demande de la moitié de ses membres. Le délai de convocation pour les réunions du Conseil d'Administration est de 7 jours.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les salariés permanents peuvent participer sur invitation aux Conseils d'Administration avec voix consultative.

11.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

- ✓ Il est chargé de l'administration générale de l'association, vote le budget et approuve les comptes de gestion.

A

GMO A.A. - SB DL
 FN LG SV NB
 MPM CL

- ✓ Il décide, après en avoir débattu, des orientations de l'association, notamment en ce qui concerne les activités du GEM.
- ✓ Il prononce l'admission et l'exclusion des membres actifs et désigne les membres d'honneur.
- ✓ Il peut organiser, à toutes fins utiles, des commissions composées d'administrateurs, de membres de l'association et de personnes ressources extérieures à l'association.
- ✓ Il définit le montant des cotisations versées par les membres.

11.4 Pouvoir de se compléter du Conseil d'Administration

Si le conseil comporte moins de douze membres, il a la faculté de se compléter jusqu'à ce chiffre par la nomination provisoire d'un ou plusieurs membres.

Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire. Les nominations faites à titre provisoire doivent être ratifiées par l'assemblée générale suivante, et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum :

- ✓ d'un Président, et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents, qui assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts.
- ✓ d'un Secrétaire, et éventuellement d'un ou plusieurs secrétaires adjoints, qui est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il veille également à la conservation des archives et aux formalités administratives auprès du tribunal d'instance.
- ✓ d'un Trésorier, et éventuellement d'un ou plusieurs trésoriers adjoints, qui contrôle les opérations financières de l'association et élabore les budgets prévisionnels.

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration, de mettre en œuvre les décisions qui y sont adoptées.

Les membres du Bureau sont élus pour un an par le Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable

Le délai de convocation pour les réunions du Bureau est de 7 jours.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents de l'association. Les salariés de l'association peuvent être invités sans droit de vote.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixe le lieu et la date, arrête l'ordre du jour et le porte à la connaissance des membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale :

- ✓ se prononce sur le rapport moral et les comptes de l'exercice financier de l'année écoulée qui sont accessibles à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

A
 G-NO
 A.A.
 SB DL SV
 FN LB NB
 MPM CL

- ✓ délibère et se prononce sur les orientations à venir et sur le budget correspondant.
- ✓ Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents avec voix délibérative.

Article 15 – Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions si son ordre du jour en fait expressément mention. Pour délibérer valablement, elle doit être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

A défaut de réunir le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée : les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées comprenant obligatoirement celle du Président de l'Association qu'il soit présent ou représenté.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel serait destiné à définir les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

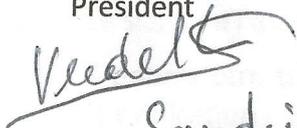
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les commissaires jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

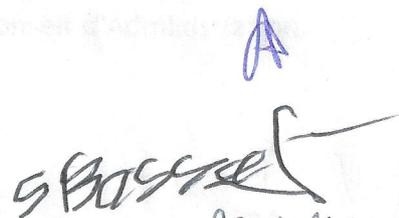
Le solde disponible, après restitution des apports, est versé à une personne morale poursuivant un but analogue, choisie par l'Assemblée Générale.

A Vanves, le 17/04/2013

Président


Sandrine Verdelhan

Secrétaire


David
A
Aurélien
DAVID


Nicole Becaven


David LESIEUR

Fabien NOËL
F. Noél


George
DL


M. Mansson
ATE


J-B